

Rencontre thématique Loi PACTE

Présentation du 12 Septembre 2019

Banque Laydernier



EUREX



Objectifs de la Loi PACTE

- ▶ Favoriser la croissance des entreprises dès lors que les PME françaises peinent à suivre la croissance des voisins européens
- ▶ Moderniser le modèle d'entreprise française, rendre l'entreprise plus innovante et plus compétitive. Influence du numérique

Difficulté :

- ▶ Apport dans de nombreux domaines, manque de clarté et d'unité

Intervient à trois niveaux :

- ▶ Création de l'entreprise
- ▶ Fonctionnement de l'entreprise
- ▶ Cessation d'activité

Les impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

Présentation par Me Cécile BERSOT - Cabinet BERSOT



Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

I. Création de l'entreprise

► Simplification de la création d'entreprise

Constat :

- Lourdeurs administratives qui sont un obstacle à la création d'entreprise

Apport loi PACTE :

- Mise en place d'une **plateforme unique en ligne** pour créer une entreprise : unique interface remplaçant les divers CFE. Mise en place progressivement à partir de 2021
- Regroupement des registres des entreprises (RCS, RM et registre des actifs agricoles) en un **registre général des entreprises dématérialisé** pour plus de simplicité
- Modernisation du **dispositif d'annonces légales** : tarification forfaitaire unique, publication en ligne autorisée
- Suppression de l'obligation du stage de préparation à l'installation pour les artisans
- Suppression de l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire pour les micro entrepreneurs lorsque le CA est inférieur à 5.000 € HT

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

► Renforcement de la protection du conjoint du chef d'entreprise

Jusqu'à présent :

- Le chef d'entreprise doit déclarer le statut choisi par son conjoint ou partenaire pacsé qui travaille dans l'entreprise (conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié)

Problème :

- Beaucoup de conjoints de chef d'entreprise travaillent dans l'entreprise alors qu'ils ne sont pas déclarés et donc pas protégés

Apport loi PACTE :

- Le chef d'entreprise a l'obligation de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint et le statut choisi. **A défaut de déclaration, le chef d'entreprise sera réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié**

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

NB : ouverture plus large du statut de conjoint collaborateur dans les SARL

Jusqu'à présent :

- Le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'aux SARL dont l'effectif n'excède pas 20 salariés

Apport loi PACTE :

- Aucune condition d'effectif

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

II. Fonctionnement de l'entreprise

▶ Intérêt social

Art 1833 C. civ : « la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »

Les entreprises n'ont plus pour seul but de dégager du profit, elles doivent jouer un rôle sociétal et environnemental en participant à un développement responsable de la société

= > Disposition d'ordre général qui n'est pas réellement contraignante mais annonciatrice d'une dynamique. A priori, pas de sanction à l'heure actuelle mais pourrait devenir un nouveau fondement pour des actions en responsabilité.

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

▶ Assouplissement des conditions d'avances en compte courant d'associé

Jusqu'à présent :

- Les sociétés civiles, les SARL et les sociétés par actions ne peuvent recevoir à titre habituel des avances en compte courant de leurs associés que si ceux-ci détiennent au moins 5% de leur capital
- Seuls les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance peuvent consentir des avances en compte courant

Apport loi PACTE :

- Suppression de la condition de détention du capital afin de favoriser le financement des entreprises
- Peuvent également consentir des avances en compte courant : DG et DGD de SA, président de SAS

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

► Modernisation du régime des actions de préférence

Jusqu'à présent :

- Les droits attachés aux actions de préférence doivent respecter les règles suivantes :
 - ❖ Application du principe de proportionnalité du droit de vote à la quotité de capital représenté par les actions ;
 - ❖ Possibilité d'accorder un droit de vote double aux seules actions libérées et inscrites au nominatif depuis au moins deux ans ;
 - ❖ Limitation du droit de vote à condition que cette limitation soit imposée à toutes les catégories d'actions.

Apport loi PACTE :

- Les sociétés non cotées ne sont plus soumises à ces règles : il devient possible d'émettre dans un SAS des actions de préférence à droit de vote multiple = > Plus de souplesse.

Impacts de la Loi PACTE en Droit des Affaires

III. Cessation d'activité

▶ Autoriser l'échec pour mieux réussir : faciliter le rebond des entrepreneurs

Jusqu'à présent :

- Liquidation judiciaire coûteuse et dure en moyenne deux ans et demi

Apport loi PACTE :

- Liquidation judiciaire simplifiée si l'entreprise n'emploie pas plus d'un salarié et que le CA est inférieur à 300.000 euros. Durée : entre 6 et 9 mois. A vocation à devenir la procédure de droit commun pour toutes les petites entreprises.
- Recours plus automatisé à la procédure de rétablissement professionnel qui permet l'effacement des dettes d'une entreprise si l'entreprise n'emploie pas de salariés et détient moins de 5.000 euros d'actifs.

L'expertise-comptable et la Loi PACTE

Présentation par Mme Cyndie CORREIA, Expert-Comptable,
Cabinet EUREX



I. Les modifications des seuils sociaux

A compter du 1^{er} Janvier 2020

- ▶ Privilégie les seuils de 11, 50 et 250 salariés. L'étendue du seuil fixé à 20 salariés est réduit.
- ▶ L'atteinte ou le dépassement d'un seuil d'effectif ne produira ses effets qu'au bout de cinq années civiles consécutives.
- ▶ A l'inverse, le **franchissement à la baisse** d'un seuil d'effectif sur une année civile aura pour effet de faire à nouveau courir la règle de prise en compte du franchissement à la hausse. (CSS art, L130-1, II nouveau)

Quelques exemples de modifications de seuils

	Avant la loi Pacte	Après la loi Pacte
Contribution FNAL	20	50
Participation-construction	20	50
Règlement intérieur	20	50 *

* l'obligation s'applique au terme d'un délai de 12 mois à compter du franchissement du seuil

II. L'évolution de la profession comptable

Le mandat de paiement et de recouvrement permet d'externaliser la fonction administrative à votre expert-comptable

- ▶ **Le mandat de paiement permet à votre cabinet comptable de :**
 - Préparer les ordres de virement de vos factures fournisseurs
 - Effectuer le règlement avec la validation du dirigeant
 - Renégocier des dettes, s'il en existe.

- ▶ **Le mandat de recouvrement permet à votre cabinet comptable de :**
 - Etablir les factures de ventes
 - Suivre le paiement
 - Effectuer les relances
 - Assurer le recouvrement amiable

Pour cela, la mise en place d'un contrôle interne et de procédures fiables doivent être étudiées ensemble si elles n'existent pas.

III. Compétences spécialisées et honoraires de succès

Communication sur nos compétences spécialisées:

- ▶ 3 spécialités pour lesquelles le cabinet est reconnu par l'ordre des experts-comptables pourront être clairement affichées.
- ▶ Par exemple, au sein de domaines d'interventions techniques et/ou sectorielles : La dématérialisation du processus achat, ou bien un secteur spécifique : Les professions libérales...

La rémunération de votre expert-comptable pour des missions exceptionnelles pourra se faire grâce à des honoraires de succès

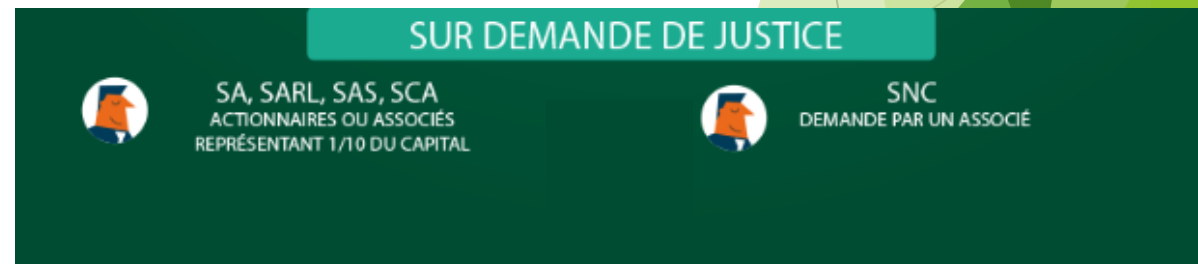
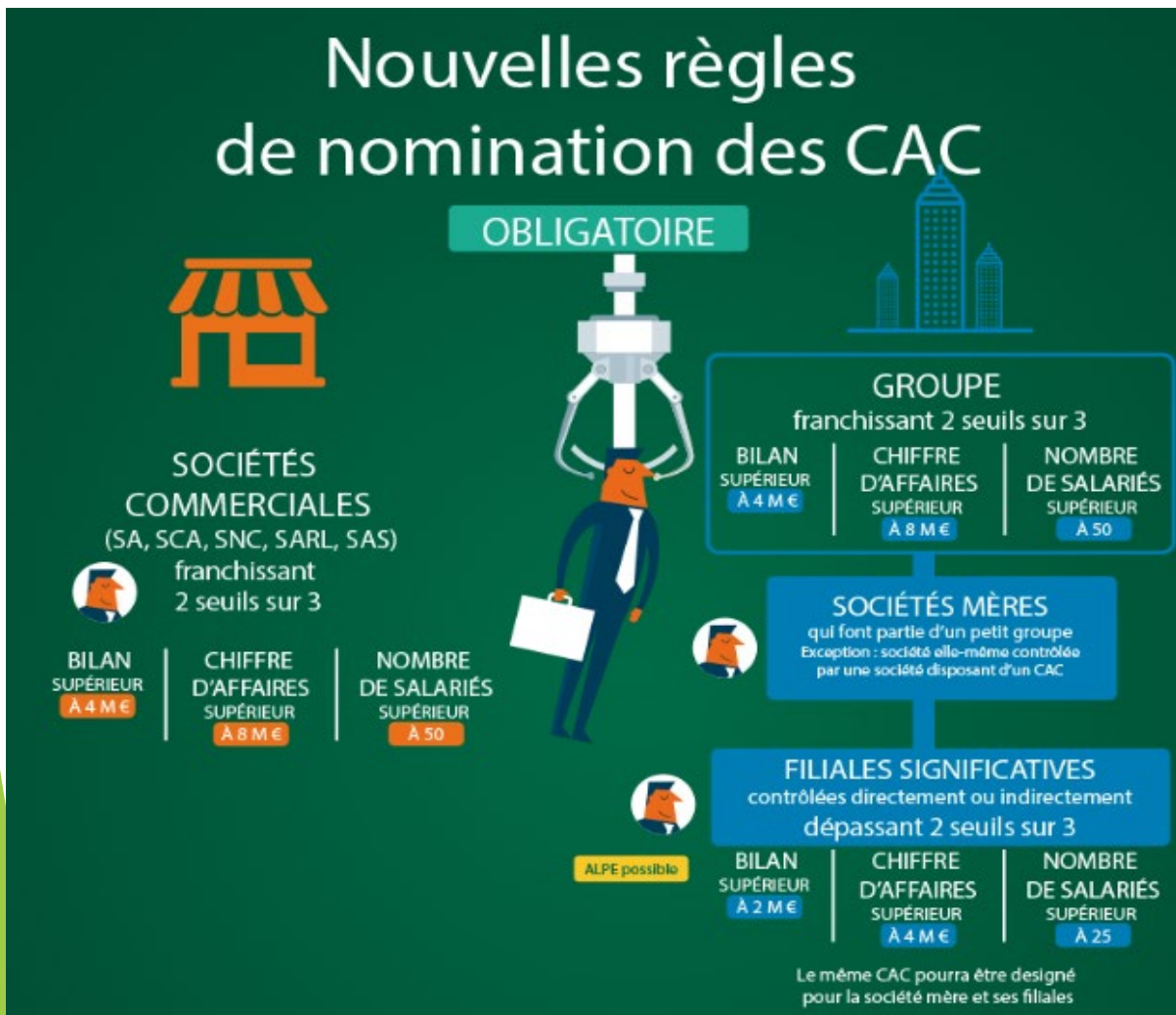
- ▶ L'objectif devra être défini et chiffré en amont de la mission
- ▶ Quelques exemples : Recherches de financement, mission de réduction des coûts, mission de recouvrement des créances...
- ▶ Les honoraires liés à la mission comptable et fiscale ne pourront être déterminés selon cette méthode pour conserver l'indépendance du cabinet.

Evolution des missions CAC et financement des entreprises

Présentation par M. Nicolas PEULSON, Expert-Comptable & CAC -
Cabinet FIDURALP



I. Nouvelles règles de nomination des CAC



II. Mission ALPE

Mission sur 3 ans applicable dès 2019.

Les entreprises visées sont les sociétés qui ne franchissent pas deux des trois seuils suivants :

- ▶ 4 M€ pour le total du bilan
- ▶ 8 M€ pour le montant du CA HT
- ▶ 50 d'effectif moyen au cours de l'exercice

Si une société est concernée
mais qu'un mandat CAC est déjà
en cours

Possibilité de choisir en accord
avec le CAC que le mandat se
poursuive selon la mission ALPE

Contenu de la mission et Nature des travaux CAC

<p>Mission de certification des comptes annuels</p>	<p>Etablissement d'un rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion</p>	<p>Autres diligences légales confiées au CAC, avec allègement (dispense de rapport spécial sur les conventions réglementées...)parmi les diligences -></p>
---	--	---

Celles relatives aux documents adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes

La révélation au Procureur de la République des faits délictueux dont il a connaissance

les dispositions relatives au dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme « LAB-FT »

celles relatives à la procédure d'alerte en présence de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société contrôlée

III. Prêts inter-entreprise

La loi PACTE assouplit les conditions d'octroi de prêt inter-entreprise:

toutes les sociétés commerciales dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes peuvent désormais consentir des prêts (contre seulement les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée auparavant)

la durée maximale du prêt passe de 2 à 3 ans.

... à condition d'entretenir un lien économique (relation client/ fournisseur/sous-traitant/membre d'une même GIE...)

... et en dessous de certains plafonds (50% de la trésorerie nette du prêteur, 10M€ pour une PME...)

IV. L'apport en compte courant

Suppression de l'exigence de détention de 5% du capital

- Avant la loi Pacte l'apport était réservé aux associés ou actionnaires détenant + de 5% du capital

Gérants, Administrateurs, Membre du directoire ou du conseil de surveillance

- Ajout des Présidents, Directeurs généraux, Directeurs généraux délégués de SAS

Epargne Salariale & Retraite

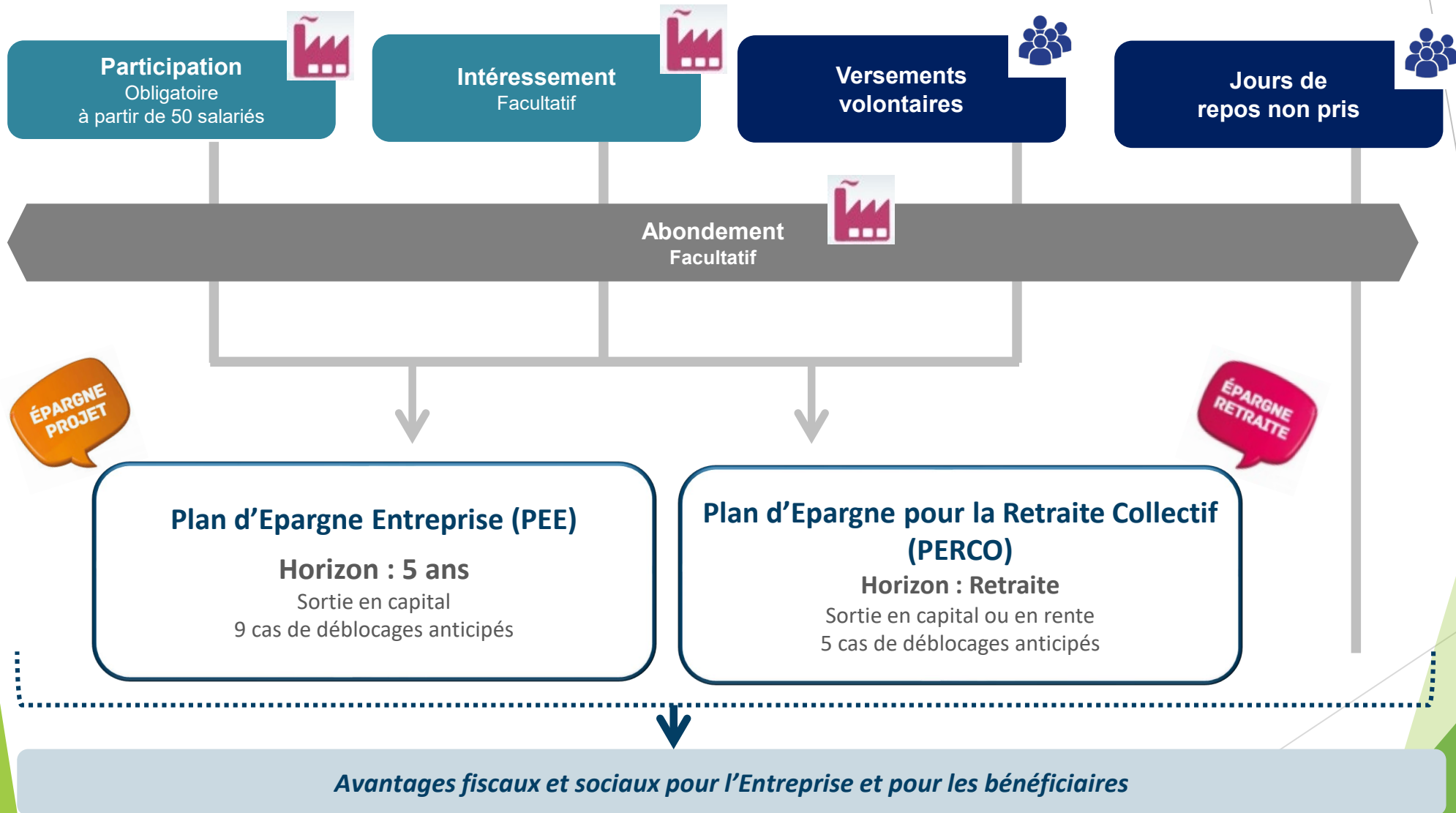
Présentation par M. Thierry SEGALLA, Spécialiste Gestion d'Actifs et
Epargne Salariale - Banque LAYDERNIER

Banque Laydernier





I. Les plans d'Épargne Salariale





Les modalités de mises en place ?

- ▶ Un plan d'épargne salariale peut être mis en place par tout type d'entreprise quelque soit le secteur d'activité à condition d'employer au minimum un salarié (hors contrat de professionnalisation et d'apprentissage), en sus du dirigeant lui-même.
- ▶ La mise en place du PEE et du PERCO s'effectue par négociation avec le Comité d'Entreprise ou Comité Social et Economique, avec le Délégués Syndicaux ou par la ratification aux 2/3 du personnel.
En l'absence de délégués syndicaux et de CE/CSE, il peut être mis en place unilatéralement par l'entreprise.
- ▶ Le dépôt à la DIRECCTE* conditionne le droit aux exonérations sociales et fiscales.

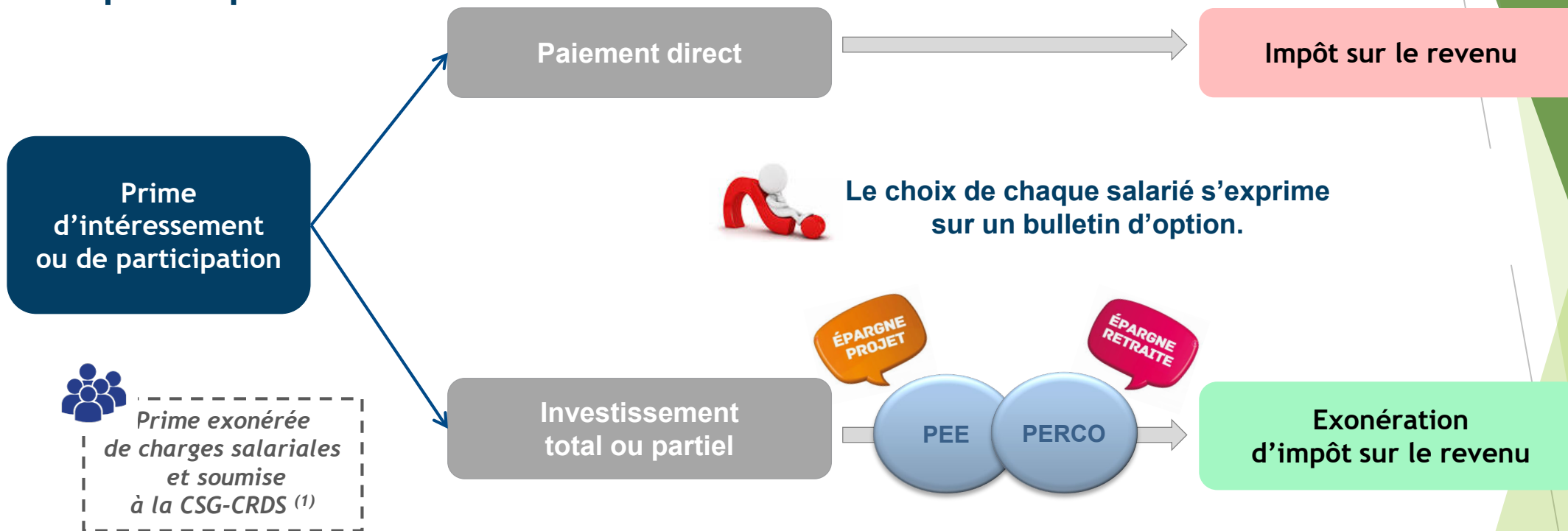


Particularités liées au PERCO

- ❖ La mise en place d'un PERCO est subordonnée à la présence d'un PEE dans l'entreprise.
- ❖ Une négociation pour la mise en place d'un PERCO est obligatoire pour toute entreprise détenant un PEE depuis 3 ans (sans obligation de résultat)



Quels choix pour les bénéficiaires d'une prime d'intéressement ou de participation ?



A défaut de réponse du salarié dans les 15 jours:



- ▶ La prime de participation est investie à 50% dans le PEE et à 50% dans le PERCO;
- ▶ La prime d'intéressement est investie à 100% dans le PEE

(1) Taux en vigueur au 01/01/2019 : 9,7%



Participation - Intéressement: Quels gains pour l'entreprise ?

Pour l'Entreprise	Prime classique	Participation ou intéressement avec effectif > 250	Participation volontaire ou intéressement avec effectif < 50
Montant brut versé au salarié	1 000	1000	1 000
Cotisations sociales patronales estimées à 40%	+ 400	0	0
Forfait social à la charge de l'employeur (1)	0	+ 200	0
Coût total avant impôt	1 400	1200	1 000
Économie d'impôt sur les sociétés (2)	- 466	-400	- 333
Coût net pour l'Entreprise	934 €	800 €	667 €

14 %
d'économies pour
l'entreprise



28 %
d'économies pour
l'entreprise

- (1) Forfait social supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 sur l'abondement, l'intéressement et la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés. Forfait social supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 sur l'intéressement seul pour les entreprises de moins de 250 salariés. A partir de 250 salariés, le forfait social est au taux standard de 20%.
- (2) Calcul effectué avec un taux d'IS de 33.33 % (le taux peut être plus faible selon le chiffre d'affaires et le bénéfice de la société)



Versement complémentaire de l'Entreprise destiné à encourager l'épargne des salariés

Facultatif

- La règle d'abondement n'est **pas obligatoire**.
- L'abondement est modulable en fonction de l'objectif recherché par l'entreprise (favoriser l'épargne retraite, encourager l'investissement de la prime d'intéressement...)

Collectif

- L'abondement doit être **commun** à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Plafonné

- Le taux d'abondement est limité à **300% du versement**.
- Il ne peut excéder 8% du PASS sur le PEE (**3 242 € en 2019**) et 16% du PASS sur le PERCO (**6 484 € en 2019**).

Révisable

- L'abondement peut être **révisé** à tout moment à condition qu'aucun versement n'ait été effectué depuis le début de l'année civile.



II. Création d'un nouveau Plan d'Épargne Retraite: Le « PER » qui regroupe tous les produits ...

« PER »			
PER INDIVIDUEL « PERin »		PER ENTREPRISE « PERE »	
Ancien PERP	Ancien MADELIN	Collectif Ancien PERCO/PERCOI	Catégoriel Ancien ART 83

2 Plans souscrits dans le cadre de l'entreprise:

- ▶ Le PER « collectif » remplace le PERCO/PERCOI
- ▶ Le PER « catégoriel ou obligatoire » remplace l'ancien ART 83

Un arrêté devrait bientôt préciser le nom définitif de ces différents plans.

1 Plan souscrit à titre individuel

- ▶ Le PER « individuel » regroupe tous les contrats souscrits à titre individuel (PERP, Préfon, Madelin, et Madelin Agricole)



Création de 4 « compartiments » distincts à l'intérieur de chacun des 3 Plans

Pour isoler l'origine des versements sur le « PER », le gestionnaire de ces plans va créer (informatiquement) 4 compartiments distincts:

La fiscalité et les conditions de sortie dépendent dorénavant non plus du produit, mais du **type de versement effectué**

- ▶ **Compartiment 1** : pour accueillir les versements volontaire (=personnels) de l'épargnant, DEDUCTIBLES (sur option de l'épargnant) de l'assiette de l'impôt sur le revenu
- ▶ **Compartiment 2**: [...] versements volontaires (=personnels) de l'épargnant, NON DEDUCTIBLES (sur option) de l'assiette de l'impôt sur le revenu
- ▶ **Compartiment 3**: [...] versements issus de l'Épargne Salariale (participation, intéressement, abondement_ sauf « PER obligatoire ») qui ne peut pas être alimenté par l'abondement) **ET** des comptes épargnes temps ou des jours de repos non pris
- ▶ **Compartiment 4**: [...] versements obligatoire de l'employeur et/ou du salarié dans le cadre du PER obligatoire (ancien ART 83)

A NOTER: le transfert ne peut pas être effectué « par compartiment », c'est tout le Plan qui peut être transféré vers un autre Plan du « PER »



Le « PER » ... des conditions harmonisées pour les 3 Plans

► Les modalités de sortie

- Au choix: Rente ou Capital (sauf pour la partie « obligatoire » compartiment 4 (ex ART83) qui continuera à sortir en rente uniquement)

► Les conditions de déblocage anticipé:

- *6 cas de retraits anticipés sont prévus (art L224-4 du C. Monétaire et Financier)*

- 1. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par pacte civil et solidaire*
- 2. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale*
- 3. La situation de surendettement du titulaire*
- 4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.*
- 5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'une procédure de conciliation*
- 6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes versées à titre obligatoire (ex. ART83) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.*

Le « PER »... sa fiscalité

La fiscalité du PER dépend:

- ▶ A l'entrée: du « compartiment » concerné (origine du versement)
- ▶ A la sortie: du type de sortie choisie (capita ou rente)

Cf. Tableau récapitulatif.

EN ATTENTE: la Loi de Finance 2020, qui sera publiée en décembre 2019, fixera les derniers détails de la fiscalité applicables du « PER »



Tableau récapitulatif (MAJ 23/08/2019) susceptible d'évoluer notamment avec la Loi de Finance 2020

		Versements personnels de l'épargnant		Epargne salariale (Intéressement, Participation, Abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés) (5)
Entrée	Fiscalité	Déductible de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite du plafond en vigueur (1)	Non déduit de l'assiette de l'impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)	Déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu(2) CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)
Sortie en capital	Fiscalité	Sur le capital (3) : Impôt sur le Revenu au barème progressif Sur les Plus-values : Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (4)	Sur le capital : exonéré Sur les Plus-values : Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (5)	Sur le capital : exonéré Sur les Plus-values : Prélèvements sociaux (5)	Non autorisé
Sortie en rente	Fiscalité	Imposition de la rente au régime des rentes viagères à titre gratuit (7)	Imposition d'une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente (régime des rentes viagère à titre onéreux)	Imposition d'une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente (régime des rentes viagère à titre onéreux)	Imposition de la rente au régime des rentes viagères à titre gratuit)
6 cas légaux débloqués anticipés		Exonération de l'IR <u>SAUF</u> Déblocage pour la résidence principale : soumis à l'IR	Exonération de l'IR	Exonération de l'IR	Exonération de l'IR <u>Rappel</u> : le cas de sortie anticipée pour achat de la résidence principale ne s'applique pas à cette catégorie de versement

Nous vous remercions
pour votre attention.

Avez-vous des questions ?

Banque Laydernier

